



La présente décision affichée le 12 décembre 2023 et transmise au représentant de l'État le 11 décembre 2023 est exécutoire depuis cette date.

# CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt trois, le lundi 11 décembre, à 14h00,

le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

dans la salle Kléber Loustau au Conseil départemental de Loir-et-Cher à Blois, sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation: 4 décembre 2023

# Présents: (22)

<u>Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher</u>: Bernard PILLEFER, Philippe GOUET, Catherine LHÉRITIER. <u>Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire</u>: Sylvie GINER.

<u>Collège EPCI 41</u>: Alain PROT, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Frédéric DEJENTE, Régis SOYER, Bernard ESPUGNA, Henry LEMAIGNEN, Pierre SOLON, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD, Stéphane LEROY. <u>Collège EPCI 37</u>: Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Martine TARTARIN, Jean-François CRON, Jocelyn GARCONNET.

#### <u>Absents</u>: (32)

Guillaume CREPIN, Mohamed MOULAY, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL, Jacques PAOLETTI, Guillaume PELTIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Marwane CHABBI, Joël NAUDIN, Jean-Claude THUILLIER, Laurent ALLANIC, Roger LEROY, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Marc ANGENAULT, Vincent MORETTE, Alain BENARD, Marc JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT, Thierry BRUNET, Sylvia GAURIER, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON.

# Personnes ayant donné pouvoir : (12)

Guillaume CRÉPIN à Bernard PILLEFER Mohamed MOULAY à Martine TARTARIN Delphine BENASSY à Hubert AZEMARD Jacques PAOLETTI à Catherine LHÉRITIER Jocelyne COCHIN à Sylvie GINER Geneviève GALLAND à Claude BORDIER Jean-Claude THUILLIER à Alain PROT Roger LEROY à Michel GUIMONET Thierry BRUNET à Pierre SOLON Sylvia GAURIER à Marc LEPRINCE Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET Joël NAUDIN à Philippe MERCIER

Pour: 34 (66 voix) Contre: 0 (0 voix) Abstentions: 0 (0 voix)

Délibération n°7: Les autorisations spéciales d'absence





Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail, avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Si leur gestion se rapproche de celle des congés annuels, elles ne constituent pas pour autant un droit pour les agents.

Pour rappel, on distingue deux types d'autorisations d'absence :

- Les autorisations spéciales d'absences de droit dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : ces autorisations d'absences ne nécessitent pas de délibération et d'avis du Comité Social Territorial (CST), elles sont régies par différents textes réglementaires. La présente délibération les liste à titre indicatif et de manière non exhaustive.
- Les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires sont donc laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux à l'occasion de certains événements. Un décret devait venir préciser ces autorisations d'absence, or à ce jour aucun texte n'a été publié en ce sens. Les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absence discrétionnaires doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi par délibération, après avis du CST. Il s'agit en effet d'une question liée aux conditions générales de fonctionnement des services qui relève de la compétence du CST (article L.253-5 du code général de la fonction publique).

#### LE CONSEIL SYNDICAL

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code générale de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial favorable du 5 octobre 2023,

Considérant que le quorum est atteint,

# DÉCIDE

Article 1er: Les autorisations spéciales d'absence sont définies comme suit :

### Les bénéficiaires :

- Les fonctionnaires en activité;
- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents non titulaires (contractuels de droit public);
- les agents mis à disposition.

Pour les agents de droit privé (exemples : contrat d'avenirs,...), il convient de se référer au Code du travail, pour connaître le régime d'autorisations d'absence applicable.





Les durées d'absence énoncées ci-après s'entendent pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Une proratisation pourra être mise en place pour les agents à temps partiel ou pour les agents à temps non complet.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service. Elle fait l'objet d'une validation préalable du supérieur hiérarchique et du service RH.

Lorsque le droit est ouvert pour une année civile, les ASA ne peuvent pas faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

De plus, si l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement, le cas échéant, ou de jours RTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible. Toutefois, lorsque l'événement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une période précitée, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Les jours d'absence accordés concernent les jours ouvrables.

Les autorisations spéciales d'absences mises en place sont les suivantes :

- Les autorisations spéciales d'absence de droit (elles sont régies par différents textes réglementaires. La présente délibération les liste à titre indicatif et de manière non exhaustive.)

Autorisation	Durée de l'ASA pour un temps plein
Juré d'assises	Durée de la session
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions
Mandat électif	Selon le mandat
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux





<ul> <li>Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)</li> <li>Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes</li> </ul>	Durée de l'examen
Examens médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Maximum de 3 examens Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Jour enfant malade	5 jours pour les agents à temps complet
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables
Adoption	3 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + 8 jours d'ASA pouvant être pris de manière fractionnée

# - Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

Mariage / PACS de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs travaillés
Mariage / PACS d'un enfant	3 jours
Mariage / PACS frère, sœur, père, mère	1 jour





Mariage / PACS petits-enfants	1 jour
Décès conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS	5 jours
Décès père, mère	3 jours
Décès beaux-parents grands-parents, grands-parents du conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS	3 jours
Décès petits-enfants	1 jour (+ 1 jour si distance aller retour est supérieur à 600km)
Décès parents du 2ème degrès (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce)	1 jour (+ 1 jour si distance aller retour est supérieur à 600km)
Don du sang de plaquettes ou d'organe	Durée du rendez-vous
Déménagement	1 jour par an (En cas de changement de collectivité, à l'arrivée comme au départ, il n'y a pas d'autorisation).
Concours et examens	1 jour de révision une seule fois dans l'année pour un écrit et un jour pour un oral (fractionnable en demi-journée) + jour de
	l'épreuve.
Rentrée scolaire (petite section à l'entrée en 6ème)	l'épreuve.  Aménagement horaire sous réserve des nécessités de service.

Article 2: Le Conseil syndical autorise la Présidente à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique

Sylvie GINER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.